



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1155/Add.24
15 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, qui ont été communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

ITALIE

/10 septembre 1974/

La présente note rend compte de la situation en Italie, pendant la période de quatre années allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, en ce qui concerne la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels; son plan correspond aux grandes rubriques suggérées par le Comité des rapports périodiques. Certaines dispositions se rapportant à deux ou plusieurs sous-rubriques, il a été jugé inutile d'en reprendre l'examen sous chacune de ces sous-rubriques.

A. Droit au travail

Le fait le plus important survenu dans le domaine de la main-d'oeuvre pendant la période considérée a été l'adoption, par la loi No 300 du 20 mai 1970, du "Statut des travailleurs", qui contient des dispositions normatives destinées à protéger de façon plus efficace et systématique la liberté et la dignité des travailleurs, la liberté syndicale et les activités syndicales sur les lieux du travail.

Le Statut assure aux travailleurs la jouissance effective de certains droits et libertés fondamentaux, dont le principe se retrouve certes dans la Constitution mais qui risqueraient d'être plus ou moins limités dans la pratique faute de règles spécifiques qui en garantissent l'application. Le premier article de la loi est particulièrement important à cet égard, car il affirme le principe selon lequel les travailleurs ont le droit, quelles que soient leur tendance politique, leur affiliation syndicale ou leur croyance religieuse, d'exprimer librement leur opinion, sous réserve qu'ils respectent la liberté des autres et qu'ils le fassent d'une façon qui ne gêne pas la conduite des activités de l'entreprise. D'autres articles du Statut portent sur les points suivants :

L'installation d'un équipement audiovisuel, à la condition qu'il ne soit pas utilisé à des fins autres que la protection des biens de l'entreprise (art. 2 et 3);

Les règlements concernant les enquêtes en cas d'absence pour cause de maladie, et les examens médicaux aux fins de vérification de l'état de santé (art. 4 et 5);

La procédure de notification officielle en cas d'infraction à la discipline (art. 6);

L'annulation des accords visant à fixer comme condition d'emploi l'affiliation ou la non-affiliation à une association syndicale (art. 7);

L'interdiction de verser des émoluments (en particulier la "prime antigrevé") destinés à encourager la non-participation à une organisation ou à une action syndicale, et l'interdiction de constituer des "syndicats maison" (art. 8 et 9);

Le droit à la réintégration dans ses fonctions d'un travailleur qui a été renvoyé sans raison valable ou explication du renvoi par l'employeur (art. 10).

D'autres dispositions sont destinées à assurer l'autonomie des associations syndicales et à empêcher l'employeur de prendre des mesures pour empêcher ou limiter l'exercice des libertés et activités syndicales.

En ce qui concerne l'observation des dispositions figurant dans le Statut des travailleurs, on peut dire que dans l'ensemble le patronat semble conscient de ses devoirs et prêt à coopérer, bien qu'il y ait eu quelque résistance au moment où la loi est entrée en vigueur. En outre, la présence d'organes syndicaux dans l'entreprise, expressément prévue dans les dispositions du Statut, non seulement facilite l'application générale et rapide de la loi, mais permet aussi, du point de vue des travailleurs, de favoriser l'adoption de nouvelles formes de protection syndicale.

Un autre instrument important adopté dans le domaine de la législation du travail est l'arrêt No 26 (1969) de la Cour constitutionnelle, déclarant inconstitutionnels les articles 2948 (4), 2955 (2) et 2956 (1) du Code civil pour ce qui est des dispositions permettant aux délais de prescription concernant le droit à la rémunération de se périmier alors que les relations contractuelles de travail continuent d'exister. La Cour a reconnu que tant que ces relations existent, une limitation du droit aux salaires cache souvent une renonciation à certains droits faite par le travailleur par peur d'être licencié.

Toujours dans le domaine de la législation du travail, un arrêt pris précédemment par la Cour constitutionnelle (arrêt No 75 de 1968) - dont les premiers effets se sont fait sentir pendant la période considérée - a déclaré inconstitutionnel l'article 2120 (1) du Code civil dans la mesure où, en cas de résiliation d'un contrat permanent, il ôtait au travailleur congédié pour faute ou quittant son emploi le droit à une indemnité calculée d'après le nombre d'années de service.

B. Droit à la sécurité sociale

Ce domaine a fait l'objet d'activités législatives particulièrement intenses à la suite de l'octroi de nombreux pouvoirs au gouvernement en vertu de la loi No 153 du 30 avril 1969 ou d'engagements pris antérieurement pour étendre le droit à la sécurité sociale à de nouvelles catégories de travailleurs. Parmi les nouveaux instruments les plus importants, on peut citer :

a) L'arrêt présidentiel No 1432 du 31 décembre 1971, concernant la prorogation volontaire de l'assurance obligatoire couvrant l'invalidité, la vieillesse, les survivants et le risque de tuberculose.

Par suite de cet arrêt, on a fait une synthèse des normes précédentes en leur apportant certaines innovations destinées à améliorer le système de prorogation volontaire de l'assurance.

b) Arrêt présidentiel No 403 du 31 décembre 1971 concernant l'assurance sociale obligatoire pour les employés de maison et les travailleurs affectés aux services de nettoyage et d'entretien des locaux.

L'arrêt en question prévoit que cette catégorie de travailleurs a droit à l'assurance sociale, quel que soit le nombre d'heures de travail fourni par jour, le sexe du travailleur, ou la dimension de la population de la municipalité où le travail est accompli. En outre, les avantages de cette catégorie de travailleurs ont été considérablement améliorés du point de vue de l'aide sanitaire, des prestations de maternité, des prestations en cas d'accident du travail, des prestations pour les membres de la famille à charge en cas de maladie, des indemnités de chômage et des allocations familiales.

c) Arrêt présidentiel No 325 du 12 mai 1972 concernant les pensions minimales pour les travailleurs indépendants, qui reçoivent progressivement un statut équivalent à celui des employés.

d) Loi No 464 du 8 août 1972 concernant le plan de salaires complémentaires de compensation qui couvre maintenant les cas de conversion d'entreprise et dont bénéficient également les employés de bureau (qui n'étaient pas couverts par le plan). Les périodes sur lesquelles portent ces paiements sont maintenant prises en ligne de compte pour calculer le montant des pensions.

Cette disposition, qui est destinée à parer aux effets des crises sur le monde des affaires ou dans certains secteurs, vise à atteindre l'objectif d'un salaire garanti en versant un supplément de salaire jusqu'à la fin de la crise. Cet instrument porte également sur le droit du travailleur à être réemployé et sur le droit qu'a l'Etat de contrôler l'application de la loi dans l'intérêt des employeurs et des employés.

/...

e) Loi No 457 du 8 août 1972 relative aux prestations d'assistance et de sécurité sociale et au salaire complémentaire des travailleurs agricoles.

instrument s'appuie sur le principe de l'égalité du statut des travailleurs de cette catégorie et permet de se rapprocher de l'objectif du salaire annuel garanti. Il facilite également la mise au point d'un système moderne de négociations collectives dans le secteur agricole, en instituant sur le plan juridique de nouvelles catégories de travailleurs agricoles et en aidant à ralentir l'exode des campagnes.

f) Loi No 485 du 11 août 1972 apportant certaines améliorations au système des pensions et prestations sociales. Il s'agit essentiellement d'une augmentation du montant minimum des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse et de survivants (payées sur la base du système d'assurance obligatoire des travailleurs) ainsi que de la pension sociale (destinée aux personnes sans revenu et âgées de plus de 65 ans) et de l'extension de l'aide sanitaire aux bénéficiaires d'une pension sociale.

Parmi les autres faits nouveaux survenus dans le domaine de la sécurité sociale, on peut mentionner certains arrêts de la Cour constitutionnelle, déclarant inconstitutionnels certains articles relatifs au renvoi de travailleurs individuels (arrêt No 174 de 1971), au non-paiement de l'indemnité de licenciement lorsque la durée de service est inférieure à un an (arrêt No 204 de 1971) et aux apprentis (arrêt No 14 de 1970).

C. Droit à un niveau de vie suffisant

Les droits énumérés sous la présente rubrique (alimentation, habillement et logement, services sociaux nécessaires, amélioration continue des conditions de vie, amélioration de l'environnement) ne donnent généralement pas lieu à diverses mesures distinctes mais à une politique sociale globale qui a pour objet d'améliorer régulièrement les conditions de vie des classes économiquement défavorisées et qui s'est poursuivie dans tous les secteurs pendant la période considérée, soit au moyen de dispositions ayant des conséquences directes et positives sur les conditions de vie du fait qu'elles prévoient d'importantes réformes dans les principaux secteurs sociaux (en particulier les secteurs de la santé et de l'enseignement), soit par des mesures tendant à protéger les personnes à faibles revenus des effets de l'inflation. La classe ouvrière a contribué de plus en plus activement, par l'intermédiaire des organisations syndicales, au relèvement et à la protection du revenu réel du travail et à l'amélioration des conditions de travail.

En ce qui concerne les services sociaux proprement dit, le lecteur est prié de se reporter à la partie E (droit de la famille, des mères et des enfants à une protection et à une assistance), où l'on rend compte de certaines dispositions visant à améliorer la situation des classes ouvrières et des personnes âgées.

D. Droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mental possible

Comme déjà indiqué, les préparatifs de la réforme sanitaire en sont déjà à un stade avancé. Le principal objectif de la réforme est la prise en charge par l'Etat de l'organisation de services de soins et de protection sanitaires, ainsi que de services connexes, par la création du Service national de santé et par la fiscalisation progressive des cotisations.

Vu la portée et la complexité de la réforme et étant donné que, malgré son état avancé, elle est encore en préparation, des renseignements détaillés seront fournis dans le prochain rapport.

En ce qui concerne la protection du bien-être physique et mental du travailleur, il a été décidé de faire surtout porter les mesures préventives sur les conditions de travail afin de contrebalancer les effets négatifs qu'ont les progrès techniques et l'organisation du travail sur la santé. C'est ainsi que divers dispositifs ont été mis en place pour faciliter le rassemblement systématique de données individuelles et collectives sur les conditions de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail - tels que dossiers sur les risques courus à titre personnel, sur les données relatives à l'environnement, dossier médical individuel et dossier des données biostatistiques tenu par le département.

E. Droit de la famille, des mères et des enfants à une protection et à une assistance

Pendant la période considérée, deux importantes lois, nettement favorables à la pleine reconnaissance de la maternité comme facteur social et aux droits des mères travailleuses et des nourrissons ont été promulguées.

La loi No 1044 du 6 décembre 1971 prévoit la création de crèches municipales bénéficiant d'une aide de l'Etat. Cette mesure assure à tous les enfants le droit de bénéficier des services d'une crèche, en tant que service social décentralisé utilisé par la famille de l'enfant. L'objet de cette loi, dont l'application doit bien entendu être progressive, est de fournir un moyen d'assistance approprié à la famille, de faciliter l'accès des femmes à un emploi et de sauvegarder les niveaux d'emploi et de rémunération des femmes. La loi précise les caractéristiques des crèches, qui sont conçues non seulement comme garderies, mais comme lieux où l'enfant reçoit les premiers éléments de formation et de préparation à la vie en société.

La loi No 1204 du 30 décembre 1971 énonce de nouvelles normes pour la protection des mères travailleuses; il s'agit de la mise à jour et de l'amélioration des normes antérieures en vue de permettre à la femme travailleuse d'accomplir ses fonctions de mère sans compromettre son statut de travailleuse.

Dans le domaine plus général de l'assistance sociale apportée à la famille et à certains groupes de la population, le principal fait nouveau ayant une influence positive sur l'organisation du secteur tout entier a été l'établissement, au titre des articles 117 et 118 de la Constitution, des régions à statut ordinaire (certaines régions avaient déjà un statut spécial depuis de nombreuses années). En vertu de la loi No 281 du 16 mai 1970, les régions ont des pouvoirs législatifs et des fonctions administratives connexes en ce qui concerne le bien-être de la population, l'aide sanitaire et l'assistance publique.

L'établissement des régions à statut ordinaire n'a cependant rien changé aux fonctions des divers organes publics nationaux habilités à s'occuper de certains groupes de la population. Il reste donc encore à instituer un cadre juridique définissant plus avant le partage des responsabilités, tout en laissant l'Etat seul responsable de la direction et de la coordination des activités régionales. A cette fin, un certain nombre de projets de loi, présentés par des représentants de divers groupes politiques, ont été soumis au Parlement pendant la période considérée. Ces projets de loi, encore qu'adoptant tous une approche différente, ont pour dénominateur commun la conscience de l'importance capitale que revêtent les services sociaux et de la nécessité d'adopter une politique "locale" pour ces services et de faire en sorte que la communauté participe à leur gestion.

Il faut enfin mentionner les faits nouveaux survenus même s'ils n'ont pas conduit à l'adoption de nouveaux instruments juridiques dans le domaine de l'assistance aux personnes âgées. On tend de plus en plus à s'écarter de la politique générale qui consiste à fournir aux personnes âgées les soins dont elles ont besoin dans des établissements spéciaux pour organiser de préférence ce qu'on appelle des services "libres", et surtout des "services à domicile", dans le cadre desquels les personnes âgées reçoivent à domicile une aide et des services sanitaires; il existe aussi des "centres de jour" offrant des services de transport généraux et spéciaux aux personnes âgées entre leurs domiciles et ces foyers. L'établissement des régions à statut ordinaire mentionné ci-dessus offre la possibilité de renforcer ces nouvelles tendances.

F. Droit à l'éducation

Devant la prise de conscience croissante des droits fondamentaux de l'individu le Comité de la programmation a établi une série de propositions visant à mettre au point en 1971 un nouveau plan scolaire. Le gouvernement et l'Administration de l'éducation publique ont ultérieurement décidé de développer le système scolaire non tant sur la base d'un deuxième plan officiel que sur la base d'un appui au processus de programmation, en prenant les mesures législatives et administratives nécessaires. Dans ce contexte, le gouvernement a reçu le pouvoir, en vertu de la loi No 477 du 30 juillet 1973, de réorganiser par décret l'ensemble du système scolaire en faisant une place importante aux problèmes de la participation des étudiants.

On peut résumer de la façon suivante les derniers faits nouveaux survenus dans le domaine de l'enseignement pendant la période considérée :

Dans le cas des enfants âgés de 3 à 5 ans (école maternelle), le taux d'inscription est passé de 46,5 p. 100 en 1969 à 57,7 p. 100 en 1973.

Dans les écoles élémentaires (première période de scolarité obligatoire), la tendance a suivi la tendance démographique; dans l'enseignement secondaire du premier cycle (deuxième période de scolarité obligatoire), il y a eu une nouvelle augmentation du nombre d'inscriptions (de 1,9 à 2,4 millions) et une diminution du pourcentage d'abandons scolaires.

Dans les écoles secondaires du deuxième cycle (une fois terminée la scolarité obligatoire), le nombre d'inscriptions est passé de 1,5 à 1,8 million).

Dans ces écoles, le nombre d'abandons scolaires est encore très élevé, ce qui tient à la répartition sur le territoire des divers types d'enseignement. Il y a donc une tendance croissante à établir des systèmes intégrés et reliés les uns aux autres, qui offrent aux jeunes de plus grandes possibilités de faire un choix au départ et de passer d'un type d'enseignement à un autre au cours de leurs études.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, les personnes ayant suivi avec succès pendant cinq ans des cours dans un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que les personnes âgées de 25 ans et non diplômées mais ayant passé avec succès un examen spécial, peuvent accéder à l'université en vertu de la loi No 910 du 11 décembre 1969. En outre, la loi No 754 du 27 octobre 1969 a prévu l'introduction sur une base expérimentale de cours spéciaux dans des établissements de formation professionnelle afin d'élargir l'horizon culturel des étudiants; le nombre d'années d'études sera porté à cinq ans pour faciliter l'accès à l'université. A la suite de l'adoption de ces deux lois, le nombre d'inscriptions dans les universités est passé de 415 000 à 657 000 entre 1969 et 1973. D'autre part, il y a déjà des manifestations, de même que dans d'autres pays (Etats-Unis, Suède), d'un ralentissement de l'expansion de l'enseignement universitaire, ce que l'on attribue à la réévaluation actuelle de la valeur des diplômes universitaires du point de vue de l'avancement social et professionnel. Néanmoins, vu les besoins qu'il reste encore à satisfaire dans le domaine de l'enseignement supérieur, une loi a été adoptée le 23 janvier 1973 en vue d'établir de nouvelles universités et d'organiser des cours décentralisés, ainsi que des cours à l'intention des enseignants et pour lesquels on utilise des dispositifs électroniques destinés à retransmettre les conférences et les expériences en laboratoire. On élabore également des plans en vue d'encourager la création de collèges, résidences, restaurants d'étudiants et coopératives pour la vente au prix d'achat de livres et de textes universitaires.

/...

Dans le domaine de la construction des écoles, un certain nombre de lois et décisions administratives ont été adoptées pendant la période considérée en vue de construire de nouvelles écoles de toutes catégories et à tous les niveaux.

En ce qui concerne l'aide à l'enseignement, qui doit venir des régions à statut ordinaire, les services diffèrent maintenant selon le niveau de l'enseignement au niveau de la scolarité obligatoire (élémentaire et premier cycle du secondaire), l'aide est inhérente au droit à l'éducation et tous les enfants nécessiteux peuvent en bénéficier, quels que soient leurs résultats scolaires; au niveau de l'enseignement secondaire du deuxième cycle et de l'enseignement universitaire, on accorde des bourses d'étude et de perfectionnement en tenant compte cette fois des résultats scolaires. Il faut cependant noter qu'il existe diverses catégories d'aide :

Aide économique et logistique : transport gratuit dans les écoles maternelles, surtout dans les régions montagneuses et rurales, et repas gratuits dans les écoles; manuels scolaires gratuits pour les élèves du niveau de la scolarité obligatoire; distribution de coupons pour l'achat de manuels scolaires, à environ un tiers de tous les élèves de l'enseignement secondaire ayant des difficultés économiques; exemption des droits de scolarité (imposés à partir du deuxième cycle du secondaire) dans le cas des élèves ayant des moyens financiers insuffisants et un minimum de succès scolaires, et ce en fonction des besoins de la personne; bourses, exemption de droits universitaires et services communautaires au niveau universitaire (loi No 162 du 21 avril 1969 et loi No 574 du 26 juillet 1970).

Aide aux efforts visant à compenser les insuffisances de l'enseignement : faire prendre conscience au personnel enseignant des défaillances socio-culturelles des élèves au niveau de scolarité obligatoire, avec le concours de travailleurs sociaux et de psychanalystes; leçons particulières et activités culturelles et récréatives dans le cadre des programmes postsecondaires des écoles secondaires, en attendant la réorganisation du programme scolaire à plein temps; organisation de cours d'entretien et de cours d'été de rattrapage.

Aide à l'orientation professionnelle : son objectif actuel est de diffuser des renseignements sur les structures éducatives et professionnelles et les organismes existant dans ce domaine ainsi que sur les prévisions concernant l'expansion ou la contraction de la demande de main-d'oeuvre dans divers secteurs, et

Pour plus de brièveté, nous ne rendrons pas compte en détail des faits nouveaux survenus dans le domaine de la formation professionnelle qui, en vertu du décret présidentiel No 10 du 15 janvier 1972 doit être organisée par les régions; de nouvelles méthodes sont examinées en tenant compte des caractéristiques économiques de chaque région; dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'éducation populaire, on peut citer des cours destinés aux militaires qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire, cours qui leur permettent d'obtenir un diplôme équivalant à un certificat du premier cycle de l'enseignement secondaire, grâce auquel ils peuvent être admis à se présenter à des examens ouverts au public; dans le domaine de l'éducation permanente, des mesures administratives ont été adoptées en 1969 en vue de créer des "centres" spéciaux où les partis politiques, les syndicats, les associations culturelles et les centres de recherche sont également invités à jouer un rôle.

Les faits nouveaux concernant la participation des étudiants à la vie des écoles méritent d'autre part d'être mentionnés. A cet égard, on est prié de se reporter à la réponse de l'Italie à la note No SO 153/42 (24) du 25 février 1974 sur la situation des jeunes dans le monde. Afin de compléter ces renseignements, on peut mentionner qu'en 1970 et 1971, des mesures administratives ont été adoptées en vue d'inclure des étudiants dans les commissions scolaires; cette nouvelle approche sera systématiquement reprise dans les nouvelles normes législatives sur les commissions scolaires au niveau des établissements et écoles, que le gouvernement a été autorisé à adopter conformément aux pouvoirs que lui a confiés le Parlement en vue de réorganiser le système scolaire.

G. Droit de participer librement à la vie culturelle

Il n'y a en Italie aucune limitation au droit de participer librement à la vie culturelle. Ainsi donc, pendant la période considérée, le principal fait nouveau a été l'établissement des régions à statut ordinaire, qui ont également reçu des responsabilités concernant les musées et bibliothèques relevant d'organes administratifs locaux. Les premières lois régionales ont été promulguées en 1973. Toujours pendant cette période, on s'est rapproché d'un système mieux défini pour l'organisation des bibliothèques, des salles d'exposition et des centres de loisirs, afin de permettre aux personnes ayant des intérêts communs sur le plan des études et de la discussion de se rencontrer et de bénéficier de l'aide d'experts disposés à les faire profiter de leur expérience et de leurs connaissances spéciales.
